Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.702 — Starck/Wienerberger)

(96/C 102/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1er mars 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.737 — Sandoz/Ciba-Geigy)

(96/C 102/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 mars 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel les entreprises Ciby-Geigy AG, Bâle, et Sandoz AG, Bâle, fusionnent au sens de l'article 3 paragraphe 1 point a) dudit règlement.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Geigy AG: recherche, conception, production et vente de produits pharmaceutiques, agrochimiques et de la chimie industrielle,

— Sandoz AG: recherche, conception, production et vente de produits pharmaceutiques, agrochimiques, pour la nutrition et de la chimie pour la construction.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.737 — Sandoz/Ciba-Geigy, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).